

PARENTS, VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DEUIL

**INFORMATIONS POUR VOUS AIDER
SUITE AU DÉCÈS DE VOTRE ENFANT**



**la sécurité
sociale**

Vous venez de perdre votre enfant et il est important que, dans ce moment difficile, vous puissiez recevoir un soutien, connaître vos droits et être aidé dans vos démarches administratives en tenant compte de l'ensemble de vos préoccupations.

Ce guide vous est remis par un professionnel à l'annonce du décès de votre enfant. Il regroupe toutes les informations utiles pour solliciter les professionnels et services pouvant vous apporter conseils et accompagnement dans les étapes essentielles qui suivent un décès.

Pour faciliter vos démarches, ce livret comprend :

- > des informations communes destinées à l'ensemble des parents confrontés au décès de leur enfant ;
- > les démarches administratives relatives aux circonstances du décès de votre enfant.



**OÙ
TROUVER
DE L'AIDE ?**

L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DES CAF ET DES MSA

> Quand ?

Contactez votre Caf (Caisse d'allocations familiales) pour les ressortissants du régime général ou votre Msa (Mutualité sociale agricole) pour les ressortissants du régime agricole afin qu'un travailleur social vous soutienne dans l'ensemble de vos démarches.

Que ce soit dès l'annonce du décès, quelques jours ou mois plus tard, une année après... vous pourrez toujours contacter votre Caf ou votre Msa pour rencontrer un travailleur social.

Si vous ne le contactez pas, ce dernier viendra vers vous dès qu'il aura connaissance du décès. Il peut vous contacter par téléphone ou par courrier et vous laissera ses coordonnées professionnelles pour que vous puissiez le joindre autant que de besoin.

N'hésitez pas à dire au travailleur social que vous n'êtes pas prêt au moment où il vous contacte. Il saura le comprendre et vous invitera à le contacter au moment où vous le souhaitez !

Convenez avec lui des conditions dans lesquelles vous souhaitez le rencontrer : à votre domicile, dans son bureau...

> Quoi ?

Les Caf et les Msa proposent un accompagnement personnalisé pour les familles confrontées au décès d'un enfant. Les professionnels des organismes de Sécurité sociale sont vos interlocuteurs privilégiés pour vous accompagner : écouter vos besoins, vous aider dans vos démarches, vous soutenir dans votre parcours de deuil, vous orienter vers des relais adaptés.

Cet accompagnement est réalisé par des travailleurs sociaux. Il est gratuit. Il peut permettre de faciliter la transmission des informations nécessaires à la prise en compte de votre situation auprès des différentes administrations, de suivre l'évolution de vos droits, de vous aider dans le choix des obsèques ou pour trouver des structures et professionnels pouvant vous soutenir dans toutes les étapes du deuil.

> Qui ?

Le travailleur social (assistant de service social ou conseiller en économie sociale et familiale) que vous rencontrerez est un professionnel, formé à l'écoute et à l'approche du deuil. Il sera votre référent tout au long de l'accompagnement que vous aurez déterminé ensemble.

> Comment ?

Vous pouvez contacter le travailleur social de votre Caf ou de votre Msa, même si vous ne bénéficiez pas encore de prestations versées par l'une ou l'autre de ces caisses :

- Pour les parents affiliés au régime général : joindre la Caf de votre département de résidence par téléphone au 3230 ou par le site internet caf.fr : <https://www.caf.fr/allocataires/ma-caf-recherche/>
- Pour les parents affiliés au régime agricole : joindre la Msa de votre lieu de résidence depuis Mon espace privé, rubrique « Contact & échanges » ou par téléphone en consultant la page contact du site de votre caisse : <https://www.msa.fr/contact/coordonnees-msa>

> Pour bénéficier de quel soutien ?

Le travailleur social est présent à vos côtés pour vous apporter la plus grande écoute, vous informer et vous aider dans vos démarches administratives, et vous accompagner dans la recherche de solutions vous permettant de répondre à vos préoccupations. Il est votre référent tout au long de l'accompagnement.

Votre référent prend le temps de vous écouter, et reste à votre disposition le temps qui vous sera nécessaire. N'hésitez pas à lui faire part de vos contraintes, de vos inquiétudes et de vos difficultés pour qu'il puisse répondre à vos attentes dans les meilleures conditions et rechercher avec vous les solutions les plus pertinentes pour vous.

L'accompagnement proposé peut aller d'une simple information, de quelques conseils pour orienter vos choix à l'accomplissement de démarches avec vous, auprès de multiples services.

Avec lui, vous pourrez parler de votre enfant, de votre famille, de vos émotions, de vos ressentis mais aussi de vos préoccupations administratives et financières. Il facilitera la réalisation des démarches administratives et vous mettra en relation avec d'autres professionnels pouvant vous soutenir durant le deuil.

> Avec qui ?

Le travailleur social Caf ou Msa travaille en étroite collaboration avec des associations spécialisées dans l'écoute et l'accompagnement au deuil. Vous pouvez choisir de contacter ces associations de vous-même, dès l'annonce du décès. Mais votre référent peut aussi vous informer sur les associations qui répondent à vos besoins et/ou vous conseiller de les contacter.

Avec votre accord, il sera amené à contacter d'autres professionnels pour améliorer votre quotidien. Il pourra vous conseiller de vous rapprocher de spécialistes, notamment pour être accompagné psychologiquement.

L'ACCOMPAGNEMENT PAR LES ASSOCIATIONS

La plupart des associations proposent un accueil, une écoute active, bienveillante et soutenante ; le repérage des particularités du deuil que l'on traverse ; la compréhension du cheminement de deuil ; une orientation vers un professionnel ou une structure plus adaptée lorsque cela est nécessaire.

Les propositions varient d'une association à une autre : écoute téléphonique, entretiens individuels ou familiaux, groupes de paroles, ateliers enfants, rencontres adolescents, conférences, documentation, conseils pour les démarches...

Un groupe de parole peut être proposé aux endeuillés qui le souhaitent, après entretien individuel. C'est un espace de partage, d'écoute, de questionnement et d'échanges sur ce que chacun vit, au cours de son deuil.

Lieu de ressourcement, le groupe de parole et de soutien requiert de la part du participant la capacité d'écouter d'autres endeuillés. Aussi, un certain cheminement préalable dans le deuil s'avère-t-il indispensable.

Certaines associations accompagnent tous types de deuils. D'autres sont spécialisées selon la cause du décès ou l'âge du défunt.

Les intervenants en association peuvent être bénévoles ou des professionnels, formés et supervisés par leurs associations.

Votre référent Caf ou Msa pourra vous renseigner sur les associations de proximité.

Vous pouvez également effectuer vos recherches en consultant les sites des principales associations ou en consultant le répertoire national des structures d'accompagnement de deuil : <https://www.empreintes-asso.com/les-soutiens-dans-vos-regions/>

Exemples d'associations présentes sur tous les départements français, accompagnant tous les deuils :

- Empreintes : www.empreintes-asso.com
- Fédération européenne Vivre son deuil : www.vivre-son-deuil.com

Exemples d'associations accompagnant les situations de deuil périnatal :

- Naître et Vivre : www.naitre-et-vivre.org
- Spama : www.association-spama.com

L'ACCOMPAGNEMENT PAR LES PROFESSIONNELS DE SOIN

Votre médecin traitant est à l'écoute de vos besoins et peut vous orienter si votre état nécessite l'accès à des prises en charge particulières. D'autres médecins (par exemple : gynécologue, pédiatre de votre enfant) ou professionnels de santé avec lesquels vous êtes en contact ou avez été en contact (sage-femme ayant suivi votre grossesse par exemple) peuvent être également sollicités.

Une prise en charge médico-psychologique proposée par un professionnel formé (psychologue ou psychiatre) peut être nécessaire.

Cet accompagnement peut être réalisé par des professionnels exerçant en établissement de santé ou en libéral.

Il est important que les soignants auprès desquels vous sollicitez un accompagnement soient formés au processus de deuil. Vous pouvez tout à fait leur poser directement la question et vérifier avec eux ou avec votre Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) si les soins seront pris en charge par la Sécurité sociale.



**QUELLES SONT
LES FORMALITÉS
OBLIGATOIRES ?**



Les formalités présentées ne concernent que les enfants décédés après leur naissance. Elles ne s'appliquent pas pour les naissances sans vie.

> **Dans les 24 heures : le décès est constaté par un médecin et déclaré en Mairie.**

Les documents qui vous sont remis au moment du décès sont essentiels pour la réalisation de vos démarches administratives.

C'est l'acte de décès qui permet la réalisation de toutes vos démarches administratives, y compris les obsèques.

Vous obtiendrez l'acte de décès de différentes manières, en fonction des circonstances du décès.

> **Dans les 6 jours suivant le décès : organiser les obsèques**

La plupart du temps, les services funéraires et les organismes de Sécurité sociale obtiennent l'information officielle du décès, directement par les services d'état civil.

Vous recevrez plusieurs exemplaires de l'acte de décès et vous pourrez les dupliquer autant que de besoin pour faire valoir vos droits, informer les services administratifs du décès de l'enfant et le remettre à vos proches pour qu'ils puissent vous accompagner au moment des obsèques, s'ils doivent justifier d'une absence auprès de leur employeur notamment.

Prioritairement cet acte de décès est nécessaire pour :

- les organismes funéraires afin d'organiser les obsèques de l'enfant défunt ;
- votre employeur / Pôle emploi ou la mission locale / votre Caisse primaire d'assurance maladie pour calculer vos droits aux congés indemnisés par l'Assurance maladie et/ou jours exceptionnels accordés par votre employeur ;
- la Caf / la Msa si vous n'êtes pas allocataire au moment du décès afin d'étudier vos droits et permettre notamment l'intervention d'un travailleur social ;
- votre mutuelle / votre organisme de prévoyance / votre assurance : pour actualiser la situation de vos ayant-droits et éventuellement vous apporter

un soutien financier dans l'organisation des obsèques ou tout autre soutien psychologique nécessaire au processus de deuil ;

- votre centre des impôts : pour actualiser votre situation fiscale et revoir le montant de vos différents impôts ;
- toutes les structures fréquentées par l'enfant décédé afin de prendre en compte son absence dans la fréquentation de ces établissements et faire cesser les facturations inhérentes, telles que la restauration scolaire, le centre de loisirs, les bourses scolaires...

Quand vous le souhaitez, vous pourrez faire inscrire le décès sur votre livret de famille.



**VOTRE ENFANT
EST DÉCÉDÉ
À L'ÉTRANGER**

Le décès d'un enfant à l'étranger doit être déclaré à l'officier d'état civil du pays dans lequel est survenu le décès.

Un acte de décès local sera alors établi et il vous faudra transcrire ou dresser cet acte de décès local sur le registre d'état civil français auprès des services consulaires français pour pouvoir effectuer les démarches nécessaires en France.

L'acte de décès transcrit est transmis directement à la Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) ou à la Msa, et à la Caf pour les parents allocataires.

> L'organisation du rapatriement de l'enfant et des obsèques

En cas d'existence d'une assurance rapatriement (assurance personnelle, bancaire ou liée aux conditions de séjour de l'enfant), la mise en œuvre du rapatriement revient à la société d'assistance mandatée par l'assureur et à ses correspondants sur place. Dans les autres cas, le rapatriement est à la charge des familles. Celles-ci ont la possibilité de se tourner vers les services consulaires français pour obtenir une éventuelle assistance.

La mise en bière s'organise forcément au sein du pays où est survenu le décès. Aussi, il ne vous sera pas possible de voir l'enfant à l'arrivée sur le territoire français, sauf si le cercueil dispose d'un hublot (disposition à préciser en amont). Les conditions d'inhumation ou d'incinération en France relèvent de la commune qui aura, au préalable, délivré l'autorisation d'inhumation ou d'incinération.

S'il vous est possible, dans des délais très courts, de vous rendre dans le pays de survenance du décès, parlez-en avec un travailleur social de votre Caf ou de votre Msa qui pourra examiner les solutions pour organiser ce départ.

Pour pouvoir réaliser vos démarches, vous pouvez vous faire accompagner par :

- Un travailleur social de votre Caisse d'allocations familiales si vous relevez du régime général. Pour joindre votre Caf depuis l'étranger, vous devrez composer le +33 9 69 32 21 21
- Un travailleur social de votre Msa si vous relevez du régime agricole. Pour joindre votre Msa depuis l'étranger : <https://www.msa.fr/contact/coordonnees-msa>

> Quels sont vos droits ?

Si l'enfant décédé résidait habituellement sur le territoire français

ALLOCATIONS

L'Allocation versée en cas décès d'un enfant (Ade) :

Les Caf et Msa versent une allocation aux familles confrontées au décès d'un enfant de moins de 25 ans qui était présent au foyer.

Son montant dépend de vos ressources.

L'acte de décès est transmis directement à la Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) et à la Msa, et à la Caf pour les parents allocataires.

Si vous n'êtes pas allocataire au moment du décès, il vous faut transmettre l'acte de décès en votre possession et renseigner le formulaire de demande d'allocation versée en cas de décès d'enfant en ligne ou par téléchargement :

Pour la Caf : <https://www.caf.fr/allocataires/actualites/2021/nouveaux-formulaires-disponibles-en-ligne>

Pour la Msa : <https://www.msa.fr/vous-avez-perdu-un-proche>, puis cliquez sur « 3/ Allocation et congé de deuil en cas de décès d'un enfant »

Si vous perceviez certaines prestations avant le décès, elles pourront être ré-examinées ou prolongées après la date du décès. Les Caf et les Msa procèdent au nouveau calcul dès qu'elles reçoivent l'acte de décès et vous en informent par courrier.

Capital décès : si l'enfant décédé exerçait une activité professionnelle (salarié, apprenti, travailleur indépendant...)

Si votre enfant exerçait une activité professionnelle au moment du décès ou avait déjà été amené à exercer une activité professionnelle par le passé (contrat d'apprentissage, job d'été, premier emploi,...). vous pouvez peut-être bénéficier d'un capital décès non cumulable avec l'Allocation versée en cas de décès d'enfant (Ade) par les Caf et Msa. Il vous faudra choisir entre le versement de cette allocation et le capital décès versé par sa Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) ou un autre organisme de Sécurité sociale.

N'hésitez pas à prendre conseil auprès du travailleur social de votre Caf ou de votre Msa.

IMPOSITION

L'année de son décès, votre enfant est pris en compte pour la détermination du nombre de parts de votre foyer fiscal à l'impôt sur les revenus.

Si vous élevez seul(e) votre enfant décédé(e) après l'âge de 16 ans, et sous réserve de respecter certaines conditions, vous pourrez prétendre à une demi-part supplémentaire en cochant la case L sur votre déclaration de revenus souscrite l'année suivant le décès.

Si votre enfant décédé était majeur et fiscalement indépendant, vous devrez faire la déclaration de ses revenus au printemps de l'année suivant son décès.

CONGÉS

Congés de deuil

En complément des 7 jours de congés pour événements familiaux accordés par les employeurs, les parents peuvent bénéficier, sur demande, d'un congé supplémentaire de deuil.

La durée du congé de deuil indemnisé par l'Assurance maladie est de :

- 8 jours pour les salariés ;
- 15 jours pour les indépendants, praticiens ou auxiliaires médicaux ou conjoints collaborateurs, personnes au chômage.

L'Assurance maladie verse une indemnité journalière pendant toute la durée de ce congé. Il doit être pris dans le délai d'un an à compter de la date du décès.

Des modèles de demandes de congés de deuil sont disponibles et téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.ameli.fr/val-de-marne/assure/droits-demarches/famille/conge-de-deuil-parental>

Pour les parents salariés et affiliés au régime agricole : vous pouvez effectuer la demande de congé de deuil auprès de la Msa de votre lieu de résidence depuis Mon espace privé, rubrique « Contact & échanges » ou par téléphone en consultant la page contact du site de votre caisse à : <https://www.msa.fr/contact/coordonnees-msa>

Si vous êtes chef d'exploitation agricole, collaborateur ou aide familial, vous avez droit au congé de deuil. Vous devrez cesser votre activité professionnelle pendant cette période et vous serez indemnisé en demandant l'allocation de remplacement maternité/paternité.



santé
famille
retraite
services



la sécurité
sociale